

## **A Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées dans le cadre des demandes de permis de construire ou de déclaration de travaux**

Obligatoire, ce contrôle se déroule en deux étapes successives :

### **1) le contrôle de conception et d'implantation des ouvrages (sur plan)**

Lors du retrait à la mairie par le particulier du dossier de dépôt de permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le particulier retire parallèlement un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif.

La mairie lui remet alors :

- la plaquette d'information relative à ce type d'intervention
- le formulaire d'instruction du contrôle de conception et d'implantation d'une filière, en trois exemplaires. ([Formulaire à télécharger ici](#))

Ensuite, lors du dépôt en mairie du dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux, le particulier remet également son dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif.

Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :

- les trois exemplaires du formulaire d'instruction du contrôle de conception et d'implantation d'une filière, dûment remplis par le particulier, avec l'aide du concepteur (terrassier) de l'installation,
- un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> de la parcelle
- l'étude de sol à la parcelle définissant le type de système d'assainissement correspondant en fonction de la nature du sol
- un plan masse indiquant l'ensemble des dimensionnements et la position de la future installation par rapport à l'habitation et les limites du terrain. Il peut être établi par le concepteur (terrassier) de l'installation.

Ce dossier complet original et une copie du dossier de permis de construire ou de la déclaration de travaux sont transmis ensuite au SPANC de la Communauté de Communes du Pays Houdanais par la Mairie

Un premier contrôle, dit d'implantation (sur plan) est donc effectué afin de déterminer si le projet d'installation du système d'assainissement peut être réalisé en fonction de la demande de permis de construire ou de la déclaration de travaux. Le maire peut ainsi émettre un avis défavorable sur un permis de construire si le SPANC juge le projet d'installation non conforme.

Le contrôle de conception est un service facturé au propriétaire, soit 102,12 € TTC.

La Mairie transmet au particulier le compte rendu du contrôle de conception. La commune reçoit un exemplaire de ce rapport pour compléter son exemplaire du dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Si l'avis est favorable, le particulier a donc la possibilité de commencer les travaux de son installation d'assainissement non collectif.

Si l'avis est défavorable, toute vérification supplémentaire est considérée comme une prestation supplémentaire et fait l'objet d'une tarification relative à une contre-visite, soit 46,42 € TTC.

Le particulier doit à nouveau constituer un dossier avec les pièces similaires au précédent et le redéposer en mairie.

En même temps que le compte rendu, le particulier reçoit un imprimé relatif au contrôle de réalisation.

## 2) le contrôle de réalisation (sur le terrain)

Ce deuxième contrôle vise à vérifier la bonne conformité du dispositif construit avec le dossier ayant fait l'objet du contrôle de conception.

Il se matérialise par une visite sur place pour effectuer le contrôle après réalisation, mais avant remblaiement, du dispositif d'assainissement non collectif.



Deux semaines avant la fin prévisionnelle des travaux de l'installation, le particulier en informe par téléphone le SPANC, afin de convenir d'une date et d'une heure de rendez-vous. Un courrier faisant office d'avis de visite pour le contrôle de réalisation et mentionnant le jour et l'horaire de passage sur site est adressé au particulier.

Le particulier a la possibilité d'appeler la C.C.P.H afin de modifier le jour et/ou l'horaire de visite. Mais, en cas d'absence du particulier ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite, le coût de la visite lui sera facturé. Une nouvelle date et un nouvel horaire sont proposés.

A l'issue du rapport de visite du contrôle de réalisation, si une installation a été diagnostiquée non-conforme, le propriétaire dispose de 4 ans pour remettre son installation aux normes.

Le contrôle de réalisation est un service facturé au propriétaire, soit 68,09 € TTC. Toute vérification supplémentaire, suite à un avis défavorable, est considérée comme une prestation supplémentaire et fait l'objet d'une tarification relative à une contre-visite, soit 61,90 € TTC.

En cas d'absence du particulier ou de son représentant au jour et à l'horaire de la visite prévue, le SPANC facture au propriétaire le coût de la visite non effectuée, soit 46,42 € TTC. Une nouvelle date et un nouvel horaire sont proposés pour la visite.

Remarque : Lors de la réalisation d'un système d'assainissement non collectif, les fosses toutes eaux doivent être pourvues de deux ventilations d'un diamètre 100 mm, ressortant au-dessus des locaux d'habitations :

- l'une en amont de la fosse : la ventilation primaire (en violet et orange sur le schéma)
- l'une en aval de la fosse : la ventilation secondaire (en vert sur le schéma)

